

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU : RIORTU DI
A DATA LIMITA D'UTILIZAZIONI DI I GHJURNI DI
CUNGEDI ANNINCHI À TITULU DI L'ANNU SCORSU
ANCU À PIDDÀ**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : REPORT DE LA
DATE LIMITE D'UTILISATION DES RELIQUATS DE
CONGÉS ANNUELS ACQUIS AU TITRE DE L'ANNÉE
PRÉCÉDENTE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. »

Dans ce cadre, le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse approuvé par la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 modifiée autorise, à titre dérogatoire, les agents de la Collectivité à reporter leurs congés annuels non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Depuis la création de la Collectivité de Corse, il est régulièrement constaté que la période de report ainsi définie ne satisfait pas pleinement aux nécessités de service.

Afin de préserver à la fois l'intérêt du service et celui des agents en matière de droits à congés, il est proposé que la date limite d'utilisation des reliquats de congés annuels soit repoussée.

Toutefois, si la période de report doit être étendue, il est également nécessaire d'éviter un risque de cumul trop important de périodes d'absence et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Ainsi, les reliquats de congés annuels acquis au titre de l'année N seront utilisables jusqu'au 30 juin de l'année N+1. Au-delà de cette date, les congés annuels non pris seront réputés perdus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.